

Arrêt

n° 220 763 du 6 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 11 août 1989 à Bagdad et vous auriez vécu toute votre vie à Bagdad.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 mars 2015, qui était un jour férié, vous vous seriez rendu au dépôt car vous auriez été dans l'attente d'une livraison. Sur le chemin, vous auriez surpris une personne prénommée I. avec deux autres personnes. I. vous aurait demandé de ne dire à personne que vous les aviez vus. Après cela, vous auriez finalisé votre affaire de marchandise et vous seriez rentré chez vous. Un jour après, vous auriez posé la question au responsable du dépôt où vous aviez surpris I., si ce dernier en possédait la clé. Le responsable vous aurait répondu par la négative et vous lui auriez dit que vous l'aviez vu au dépôt. Vous auriez alors été voir le directeur accompagné du responsable afin de tirer au clair cette histoire. Le directeur aurait décidé de procéder à un recensement afin de déterminer si des marchandises étaient manquantes. Lorsque vous vous seriez rendu le dimanche au travail pour le recensement, vous auriez trouvé une lettre de menace sur votre ordinateur. Vous en auriez informé votre superviseur et vous seriez parti. Entre temps, le recensement aurait eu lieu et il se serait avéré que les résultats des inventaires présentaient de grandes différences avec les stocks. Dès lors, le propriétaire du dépôt aurait convoqué I. et il aurait appelé la police. Et de son côté, I. aurait appelé sa famille. I. aurait été arrêté, mais sa famille aurait réussi à le faire libérer. Le directeur aurait alors décidé de régler l'affaire de manière tribale.

Suite à cet incident, vous auriez commencé à recevoir des menaces par téléphone. Vous auriez décidé d'aller porter plainte au tribunal. Le 7 avril 2015, vous vous seriez rendu au poste de police pour qu'elle prenne vos dépositions.

Le 8 avril 2015, des personnes seraient venues chez vous afin de vous trouver mais vous n'auriez pas été présent. Votre famille vous aurait alors dit de ne pas rentrer à la maison. Vous seriez alors allé chez votre ami A.M.. Un jour après, les personnes seraient de nouveau venues à votre maison et elles auraient à nouveau demandé après vous. Elles auraient aussi tiré sur votre maison. Suite à ça, vous auriez décidé de réserver un billet d'avion pour aller en Turquie. Le 11 avril 2015, vous auriez pris l'avion le depuis l'aéroport de Bagdad pour vous rendre en Turquie.

Le 12 avril 2015, votre famille aurait essayé de négocier avec la famille d'I. mais sans succès. Le lendemain, votre père aurait été menacé par un responsable de la mobilisation populaire qui lui aurait ordonné de quitter le quartier. Le 14 avril 2015, votre famille aurait quitté le quartier. Le 18 avril 2015, des personnes seraient entrées de force dans la maison et elles s'y seraient installées. Votre père aurait essayé de régler cette situation en portant plainte mais en vain.

Pour arriver en Belgique, vous auriez effectué le trajet suivant : depuis la Turquie, vous seriez passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, l'Autriche, l'Allemagne, la Suède, la Finlande. En Finlande, vous introduisez une demande de protection internationale dont l'issue est négative. Vous auriez alors décidé de quitter la Finlande pour venir en Belgique afin de faire une nouvelle demande de protection internationale. Vous seriez passé par la Suède, et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 13 mars 2017.

Le 22 mars 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par un dénommé I. et par la tribu et la milice chiite à laquelle il appartient. Force est de constater que l'examen comparé, entre d'une part vos déclarations données dans le cadre de votre demande de protection

internationale auprès de la Finlande, et d'autre part vos déclarations données dans le cadre de votre demande de protection internationale auprès de la Belgique, laisse apparaître de sérieuses et importantes divergences. En effet, les faits que vous invoquez auprès des instances d'asile finlandaises s'avèrent être totalement différents de ceux que vous invoquez auprès des instances d'asile belges.

Ainsi, devant les instances d'asile finlandaises, vous avez invoqué les faits suivants. Vous auriez constaté le vol d'une somme d'argent sur votre lieu de travail. A l'aide des enregistrements des caméras de surveillance, vous auriez vu que ce serait l'un des employés qui aurait volé l'argent. Vous auriez alors décidé de le licencier. Cet employé serait revenu quelques jours plus tard au travail pour vous menacer à l'aide d'une arme à feu. Grâce à la présence d'un représentant d'un autre magasin qui serait de la même confession religieuse que l'employé, vous auriez pu quitter les lieux sans heurt. Vous ne seriez plus retourné au travail et vous seriez resté caché à votre maison durant trois mois avant de quitter l'Irak (cf. notes de l'entretien personnel finlandais, p. 2 et 3).

Devant les instances d'asile belges, vous soutenez, par contre, avoir été victime de menaces suite au fait que vous auriez dénoncé un dénommé I. à un directeur d'un dépôt. Cette personne aurait alors été licenciée et, bien que le directeur aurait essayé d'arranger l'affaire de façon tribale, vous auriez commencé à recevoir des menaces, ce qui vous aurait poussé à porter plainte. Cependant, des personnes à votre recherche seraient quand même venues à votre domicile sans que vous soyez présent et votre famille vous aurait averti de ne plus rentrer chez vous. Vous auriez alors été vous réfugier chez un ami. Le jour d'après, les personnes seraient revenues avec le même but et auraient également tiré sur la façade de la maison, ce qui signifierait qu'il s'agit d'une invitation pour régler le différend de manière tribale. De votre côté vous auriez alors décidé de quitter l'Irak. (cf. notes de l'entretien personnel du 08/05/2018, p. 9-11).

Confronté aux divergences entre vos récits tenus en Finlande et en Belgique, vous déclarez que tout ce que vous auriez dit en Finlande est vrai mais qu'on vous aurait conseillé de ne pas entrer dans les détails de votre récit et de le raconter de manière succincte car le statut serait vite accordé aux Irakiens sunnites de Bagdad (cf. notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p.3). Or, il apparaît que, non seulement le récit que vous avez livré aux instances d'asile finlandaise est très détaillée et que vous avez même pu y apporter des corrections (cf. notes de l'entretien personnel finlandais, p. 1-5) mais que les deux récits portent sur des faits totalement différents. Invité à vous expliquer sur ces constatations, vous tentez vainement d'expliquer que vous auriez vécu les deux histoires (cf. notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p.3). Cependant, à aucun moment vous n'avez parlé des problèmes que vous avez invoqués en Finlande dans le cadre de votre procédure d'asile ici en Belgique. A cela, vous répondez que vous auriez eu besoin de papiers pour justifier cette histoire. Vous maintenez qu'on vous aurait dit de ne pas entrer dans les détails, et que vous n'auriez pas eu besoin de document pour appuyer ce récit. C'est pourquoi vous auriez préféré raconter une histoire un peu plus brève (cf. notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p.3).

De plus, on notera le manque de cohérence dans vos déclarations. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que le récit invoqué en Finlande était celui d'un collègue (cf. notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p.3) pour ensuite dire qu'il s'agissait bien de votre récit mais qu'il concernait un collègue de votre travail (cf. notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 4).

Vos explications très peu convaincantes ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit et il n'est donc pas permis d'accorder foi à votre crainte d'être tué par un dénommé I. et par la tribu et la milice chiite à laquelle il appartient.

Par ailleurs, lors de votre second entretien personnel au Commissariat général, vous invoquez craindre des représailles de la part des autorités irakiennes si elles apprenaient que vous auriez des cousins membres de l'Organisation Etat Islamique (cf. notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 4). Invité à expliquer pour quelle raison vous mentionnez ces faits tardivement, vous déclarez ne pas avoir en parlé parce que ça pourrait vous nuire à vous et à votre famille et que vous ne voulez pas rentrer en Irak (cf. notes de l'entretien personnel du 02/10/2018, p. 5).

Force est de constater que le caractère tardif de vos déclarations par rapport à cette crainte permet de remettre totalement en cause leur crédibilité. De plus, vos déclarations au sujet de vos cousins qui seraient membres de l'Organisation Etat Islamique ne sont étayées par aucun élément de preuve, ce qui renforce encore le manque de crédibilité de celles-ci.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les

enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La

position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Concernant, les documents de plainte que vous avez produits, relevons qu'au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 08/03/2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Quant à la copie de la lettre de menace, relevons que la crédibilité défaillante de vos propos enlève toute force probante à ce document. D'autant plus qu'il ne s'agit que d'une copie, et que n'importe qui pourrait écrire un telle lettre.

Concernant la photo de la personne qui vous aurait menacée, l'absence de crédibilité de vos déclarations enlève toute force probante à cette pièce. De plus, rien ne permet d'établir que l'individu qui figure sur cette photo serait celui qui vous aurait menacé.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (votre permis de conduire, une copie de votre carte d'identité, des documents scolaires, une copie de la carte de résidence, une copie de votre certificat de nationalité, des photos de vous, des photos du lieu où habitent vos parents, une enveloppe DHL, une copie de la carte d'identité de votre père, des articles sur la situation générale en Irak) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Au surplus, concernant les remarques ultérieures que vous apportez quant au contenu des notes de vos

entretiens personnels, elles ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où elles ne portent que sur la forme et non sur le fond des entretiens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/2 à 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et du principe de prudence, de proportionnalité de minutie et de précaution.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 24).

IV. Les nouveaux éléments

4.1. Le 19 avril 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire.

Lors de l'audience du 23 avril 2019, la partie requérante a déposé les annexes auxquelles renvoie l'inventaire de la note complémentaire transmise antérieurement au Conseil le 19 avril 2019.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

8. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

10. Le Conseil constate que dans la note complémentaire que la partie requérante a fait parvenir au Conseil le 19 avril 2019 et lors de l'audience du 23 avril 2019, le requérant explique en substance qu'avant son départ d'Irak, il a entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille chiite, hors les liens du mariage. Il déclare que sa petite amie n'est plus vierge de par sa relation amoureuse avec elle et que sa famille lui en veut et est allée jusqu'à menacer sa propre famille en raison du déshonneur causé. Il soutient qu'en novembre 2018, la famille de sa petite amie a lancé une bombe sonore sur la maison familiale de ses parents. Suite à cet incident, le requérant déclare que les membres de sa famille ont déménagé dans une autre maison louée à Bagdad. Le Conseil observe que le requérant soutient à présent craindre, en cas de retour en Irak d'être soumis à des persécutions de la part de la famille de sa petite amie au motif que leur fille n'est plus vierge suite à la relation amoureuse qu'il a entretenu avec cette dernière.

En outre, le requérant a fait également état, dans sa note complémentaire du 19 avril 2019, d'une attaque récente de sa famille en Irak car en date du 9 avril 2019, il s'est géolocalisé sur sa page Facebook, comme étant à l'aéroport international de Bagdad, ce qui aurait d'après lui eu pour conséquence que deux jours plus tard, trois personnes se sont introduites violemment dans le domicile loué par sa famille en menaçant ses proches et en exigeant de savoir où il se trouvait. A la suite de cette intrusion, le requérant soutient que son père a introduit une plainte à la police. Le requérant a joint la vidéo des caméras de surveillance de la résidence dans laquelle se trouvait sa famille ainsi que d'autres documents liés à la plainte introduite par son père.

11. Entendue à son tour à l'audience, la partie défenderesse estime que le requérant n'avance rien de convainquant et que ses deux récits présentés en Finlande et en Belgique sont contradictoires et que son récit comporte des contradictions importantes.

12. Le Conseil note, pour sa part, que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur un élément supplémentaire, à savoir les problèmes qu'il aurait avec la famille de sa petite amie, et la crainte, qu'il ne lui vaille en cas de retour en Irak d'être la cible de persécutions de la part de ces derniers alors que le dossier qui est soumis au Conseil ne contient aucune information susceptible de lui permettre de se prononcer sur la pertinence et le bien-fondé de cet élément, et qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction en vue de recueillir de telles informations. Bien qu'il soit étonnant que le requérant n'ait pas fait état plus tôt de ce motif de crainte, notamment lors de ses auditions, le Conseil observe cependant que cette circonstance ne peut, sans examen complémentaire, entraîner *ipso facto* le rejet de sa demande.

Enfin, le Conseil constate que le requérant a déposé de nouveaux documents portant sur les problèmes que sa famille aurait rencontrés à la suite de sa géolocalisation à Bagdad via l'application Facebook. Le Conseil estime qu'il convient de l'interroger sur ces faits et examiner les déclarations du requérant à l'aune des documents qu'il produit pour soutenir sa demande de protection internationale.

13. En conclusion, le Conseil estime que des éclaircissements sur ces différents points sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant ainsi que le bienfondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'il risque de subir en cas de retour en Irak et que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction à cet égard. Le Conseil estime dès lors qu'une nouvelle audition s'impose. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même une telle mesure d'instruction.

14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

15. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui, en l'espèce, implique une nouvelle audition de ce dernier portant sur les points soulevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN